

## ATTESTATION DE VISITE À SEC

(Navires aquacoles, de charge, de pêche de longueur hors tout inférieure à 12 mètres)

En application du décret n°84-810 du 30 août 1984 et à l'article 130.71 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, j'atteste avoir réalisé l'inspection de la face externe de la carène et des éléments associés de mon navire. Les vérifications effectuées ont pour objet de détecter et corriger tout défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité.

<b>Armateur (Prénom - NOM)</b>	
<b>NOM du navire</b>	
<b>Immatriculation du navire</b>	
<b>Type de navire (charge, pêche ou aquacole)</b>	

Coque et construction		
Vérification	Observations	Date
Inspection visuelle extérieure coque & pont (quille, fonds, bordées étrave, tableau arrière, gouvernail, ligne d'arbre et jeu du tube d'étambot)		
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau (x) & hublot (s)		
Intégrité liaison coque/pont		

<b>Etat davier(s) de mouillage</b>		
<b>Etat taquets d'amarrage</b>		
<b>Lisibilité plaque du constructeur</b>		
<b>Fonctionnement passe-coque (s)</b>		
<b>Fonctionnement vannes (s)</b>		
<b>Autres points vérifiés :</b>		

<b>Intervention</b>		
<b>Type</b>	<b>Détail</b>	<b>Date</b>
<b>Carénage</b>		
<b>Changement anode(s)</b>		
<b>Changement passe-coque (s)</b>		

<b>Autres interventions :</b>	
-------------------------------	--

<b>Personne ou société ayant effectuée le contrôle (Prénom – NOM – qualité)</b>	
<b>Date et signature de la personne ayant effectué le contrôle</b>	

<b>Fait à</b>	
<b>Le</b>	
<b>NOM, Prénom et signature de l'armateur ou de son représentant</b>	

Informations concernant les navires de charge, de pêche et aquacoles de moins de 12 mètres (Lht):

- En attente de la parution au Journal Officiel du modèle d'attestation de visite à sec 130-A.10, ce document constitue un exemple provisoire de modèle d'attestation, afin de faciliter la démarche pour les armateurs qui pourront, s'ils le souhaitent, utiliser ce modèle ou tout autre format.

- Depuis la parution de la nouvelle division 130 au Journal Officiel du 24 août 2023, **les visites à sec ne sont plus réalisées par les Centres de Sécurité des Navires (CSN), mais par les armateurs**. Ceux-ci peuvent faire eux-mêmes ces inspections de carène, ou faire appel à des sous-traitants (chantier naval, charpentier de marine, ...).

- Indépendamment des opérations de carénage et d'entretien de la coque du navire, cette **visite à sec est à réaliser au maximum tous les 30 mois**. Une attestation de visite est émise et conservée par les armateurs, qui doivent être en mesure de la présenter en cas de contrôle ou de demande d'une autorité.